

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 86-0481/MI/SAGR portant autorisation de loterie au profit de la 13e D.B.LE.

n° 86-0481/MI/SAGR

Ministère  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication  
10 avril 1986

Numéro JO  
n° 12 du 31/07/1986

Date du numéro  
31 juillet 1986

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**Vu**les lois constitutionnelles nos LR / 77-001 et LR / 77-002 du 27 juin 1977 Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**Vu**le décret n° 82-041 / PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti, modifié par décret n° 82-104/PRE du 20 octobre 1982 et par décret n° 84-102/PR du 30 septembre 1984

**Vu**l'arrêté n° 952/SG/CG du 22 juin 1968 rendant exécutoire la délibération n° 500/6e L du 10 juin 1968 portant réglementation des loteries: Vu la loi n°53/AN/79du 9 janvier 1979 modifiant la délibération n° 500 /6e L du 10 juin 1968 portant réglementation des loteries

**Vu**la lettre n° 65/PRE/86 du 3 mars 1986 du président de la République, chef du gouvernement  
Sur proposition du ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications.

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le colonel Rideau, commandant la 13e D.B.L.E, est autorisé à organiser une tombola de 28 000 billets à 250 FD le billet, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de la 13e D.B.LE.

#### Art. 2

Ce tirage aura lieu le samedi 10 mai 1968 vers 17 heures en public au quartier général Monclar de Gabode.

#### Art 3

Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission comprenant : \*- le chef de service de l'Administration générale et de la Régimentation ou son représentant ..... président – le trésorier-payeur national de la République de Djibouti ou son remplaçant ..... membre \_ le colonel Rideau ou son représentant ..... membre

#### Art 4

Le colonel Rideau est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans la délibération n° 500/6e L du 10 juin 1968 portant réglementation des loteries et la loi modificative n°53/AN/79 du 09/01/79.

---

**Art. 5**

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

---

---

*Par le président de la République*

**HASSAN GOULED APTIDON**